



RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES

Référence à rappeler **PC 34337 26 00016**

Numéro de parcelle **AT0057 AT0116 AT0120**

Il est accusé réception
de la demande de **Permis de Construire**

Déposée le **03/07/2026**

Par **BRIAL Dominique**

Concernant un projet de **Le projet consiste dans la réalisation d'une habitation individuelle sur un niveau. Il existe une construction (habitation) sur la parcelle et qui sera conservée. La construction sera implantée à 14.30m de la limite NORD-EST, à 30.52m de la limite SUD-OUEST et à 4.50m de la limite NORD-OUEST et à 4.96m SUD-EST. Emprise autorisée : 20% de 1545m² soit : 309.00m² Emprise possible restante : 309.00m²-190.73m²=118.27m² Emprise au sol existante conservée : 190.73m² ancienne habitation et habitation PC N° 034337 25 00003) Emprise au sol projetée : 107.33m²(hors terrasse et porche) emprise totale après travaux : 298.08m²**

Sis à l'adresse suivante **Route Départemental 185 pont de VILLENEUVE
34750**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Permis de Construire** . **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux (1) après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n 13407 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° : **PC 34337 26 00016**
déposée à la mairie le : **03/07/2026**

fera l'objet d'un permis tacite (2) à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

le **03 JUIL. 2026**

Cachet de la Mairie



(1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande

Délais et voies de recours : *Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).*

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.